



Responsabilités juridiques de la direction d'école

Présentation en direct le 30 novembre 2021 et le 2 décembre 2021

© EMOND HARNDEN s.r.l. (2021)

Le contenu de la présentation n'est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion quelconque.

Aperçu de la séance

- *Loi sur l'éducation* et règlements afférents
- L'éducation de l'enfance en difficulté
- Les obligations en common law et la négligence
- Les affections médicales prédominantes
- L'article 23 de la *Charte* et le comité d'admission
- Le parent/tuteur difficile





Partie I

Loi sur l'éducation et règlements afférents

Responsabilités de la direction d'école selon la *Loi sur l'éducation*

- Responsabilités en vertu de l'article 265 de la *Loi sur l'éducation* :
 - Maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école;
 - Accroître la collaboration et la collaboration des efforts entre les membres du personnel de l'école;
 - L'inscription des élèves et cahier de présence quotidienne;
 - Recueillir les renseignements en vue de les verser dans un dossier pour chaque élève;
 - Faire subir les examens qu'il juge nécessaires pour le passage des élèves et communique les progrès de l'élève au parent/tuteur;
 - Assurer que les manuels scolaires utilisés par les élèves sont ceux que le conseil/ministre a approuvés;

Fonctions de la direction d'école selon la *Loi sur l'éducation* (suite)

- Responsabilités en vertu de l'article 265 de la *Loi sur l'éducation* (suite) :
 - Préparer des rapports concernant l'état des locaux scolaires, la discipline à l'école, le progrès des élèves, etc. et le remettre au conseil et au ministère;
 - Accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires;
 - Prévenir le conseil et le médecin-hygiéniste lorsqu'il y a des raisons de soupçonner la présence d'une maladie transmissible dans l'école;
 - Refuser l'admission à l'école de la personne qui, selon la direction d'école, est atteinte ou a été en contact avec une personne atteinte d'une maladie transmissible;

Fonctions de la direction d'école selon la *Loi sur l'éducation* (suite)

- Responsabilités en vertu de l'article 265 de la *Loi sur l'éducation* (suite) :
 - Refuser d'admettre dans une classe ou l'école la personne dont la présence pourrait, à l'avis de la direction d'école, nuire au bien-être physique ou mentale des élèves;
 - Tenir un registre des visiteurs dans l'école.
- D'autres responsabilités énumérées à l'article 11 du Règlement 298 – *Fonctionnement des écoles*, notamment la direction d'école est responsable de :
 - L'enseignement dispensé aux élèves de l'école et les règles de discipline les concernant;
 - L'organisation et l'administration de l'école;
 - La surveillance des élèves et la conduite des activités scolaires autorisées par le conseil.

Responsabilités de la direction d'école en tant que gestionnaire

- La direction d'école agit aussi en tant que **gestionnaire** du personnel de l'école
- Entre autres, la direction d'école est responsable de gérer les éléments suivants:
 - L'évaluation de rendement du personnel;
 - Les conflits (interpersonnels, avec parent/tuteur, etc.);
 - L'absentéisme des employés;
 - Surveillance générale des employés et discipline; et
 - L'exercice du droit de direction du conseil (appliquer la convention collective, ainsi que les politiques et procédures administratives).



Les conseils d'école et le rôle et les responsabilités de la direction d'école

- Règlement 612/00 : *Conseil d'école* et Règlement 298 : *Fonctionnement des écoles*
 - Fixe les dates de réunions;
 - Assiste à toutes les réunions du conseil d'école;
 - Agit à titre de personne-ressource auprès du conseil d'école;
 - Examine chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informe des mesures prises en conséquence;
 - Remet une copie du rapport annuel préparé par le conseil d'école aux parents de chaque élève inscrit à l'école; et
 - Distribue les documents qu'elle reçoit du ministère si elle le juge nécessaire.



Redevabilité pour l'exécution des politiques et procédures administratives

- La direction d'école doit également rendre des comptes quant à diverses initiatives, politiques, procédures administratives et stratégies mises en place par le conseil
- Une politique ou procédure administrative du conseil peut découler directement d'obligations législatives ou de directives du Ministère
- Les politiques et procédures administratives doivent être appliquées par la direction d'école
- Le non-respect des politiques et procédures administratives peut mener à la responsabilité du conseil



Survol: Les mesures disciplinaires, la suspension, l'enquête et le renvoi d'élèves

- Une direction d'école est responsable d'imposer une mesure disciplinaire à un élève conformément à la *Loi sur l'éducation* et à la politique ou procédure administrative du conseil
- Certaines responsabilités de la direction d'école peuvent être déléguées à une direction adjointe
- Certaines situations où la direction d'école doit envisager la suspension de l'élève alors que d'autres situations font appel à sa discrétion
- Enquêtes et recommandations en matière de renvoi (*Loi*, articles 306 et 310)
- Articles 306, 310. NPP 145.

NB: Il y aura une formation plus détaillée sur les mesures disciplinaires, la suspension et le renvoi



Exclusion d'un élève : article 265 (1)(m)

Processus non disciplinaire

- La direction d'école peut refuser d'admettre dans une classe ou à l'école une personne dont la présence pourrait nuire au bien-être physique ou mental des élèves;
- Il ne s'agit pas d'un processus disciplinaire;
- Exige l'application de la discrétion de la direction d'école;
- Peut ouvrir la porte à une plainte de discrimination selon le *Code des droits de la personne* surtout si l'élève possède une caractéristique protégée par le *Code*;
- Sujet à un droit d'appel au conseil;
- La décision du conseil peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire; et
- L'exclusion ne peut pas être imposée pour une durée indéterminée.

Exclusion des lieux scolaires :

Règlement 474/00 : *Accès aux lieux scolaires*

- La direction d'école est responsable de contrôler l'accès aux lieux scolaires
- Le Règlement 474/00 autorise certaines personnes à se retrouver sur les lieux scolaires *lorsqu'ils sont utilisés à une fin autorisée par le conseil* :
 - L'élève inscrit à l'école comme élève ou son parent/tuteur;
 - L'employé ou fournisseur de service du conseil;
 - Une personne qui se trouve sur les lieux de l'école à une autre fin licite (p. ex., un policier qui mène une enquête, un membre de l'Assemblée législative, un représentant des services à l'enfance, etc.);
 - Une personne invitée à assister à une activité, à une classe ou à une réunion qui se tient sur les lieux scolaires peut s'y trouver à cette fin; et
 - Une personne invitée par la direction d'école, la direction adjointe ou par une politique ou du conseil peut s'y trouver à cette fin.

Exclusion des lieux scolaires : Règlement 474/00 : *Accès aux lieux scolaires*

- Le droit d'accès ne confère pas un droit d'accéder à l'ensemble des lieux scolaires
- La direction d'école ou la direction adjointe peut exclure une personne *dont la présence nuit à la sécurité ou au bien-être de quiconque se trouve dans les lieux scolaires*
 - Ne s'applique pas aux élèves inscrits à l'école;
 - Avis d'interdiction d'entrée sans autorisation;
 - Sujet à un contrôle judiciaire.
- Souvent jumelée à un avis d'interdiction d'entrée sans autorisation (*Loi sur l'entrée sans autorisation*) ou une interdiction (*LSST*).

Yussuf Farah et al c Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, 2021

CRTO

- Trois parents membres du conseil d'école font l'objet de plaintes de harcèlement par des employés du Conseil.
- Le Conseil suspend la participation des parents membres.
- Les parents membres déposent une requête à la CRTO en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* alléguant que le Conseil a pris des mesures de représailles à leur endroit en raison de leurs revendications en lien avec l'école.
 - Communications aux instances gouvernementales;
 - Pétitions; et
 - Revendications diverses associées aux mesures sanitaires dans l'école et ainsi de suite.



Yussuf Farah et al c Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, 2021

CRTO (suite)

- Le Conseil a demandé à la CRTO de rejeter la Requête au motif qu'elle n'est pas fondée:
 - Les parents membres ne sont pas des « travailleurs » au sens de la *LSST*; et
 - Le Conseil n'est pas l'employeur des parents membres.
- Les parents membres alléguaient que puisqu'ils effectuent des fonctions prévues par le Règlement 612/00 à titre de membres du conseil d'école, ils étaient des “travailleurs” au sens de la *LSST*.
- De même, ils alléguaient que puisqu'ils étaient visées par les plaintes de harcèlement, ils avaient le droit de se prévaloir du recours prévu à l'article 50.



Yussuf Farah et al c Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, 2021

CRTO (suite)

➤ Décision –

- La CRTO ne rejette une requête que s'il est clair, manifeste ou évident qu'elle n'a aucune chance raisonnable d'établir une violation de la *LSST*.
- L'article 50 de la *LSST* interdit à un *employeur* de prendre certaines mesures (représailles) contre un *travailleur* parce que ce dernier a agi conformément à la *LSST* ou à cherché à faire respecter la *LSST* ou ses règlements.
- *LSST* définit notamment un « travailleur » comme suit:
 - « Une personne qui exécute un travail ou fournir des services contre rémunération en argent. »



Yussuf Farah et al c Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, 2021

CRTO (suite)

➤ Décision –

- Les parents membres du conseil d'école ne doivent pas recevoir de rémunération en argent pour l'exécution de leurs fonctions au sein du conseil d'école (Règlement 612/00).
- Le législateur aurait pu préciser que les bénévoles sont protégés par la *LSST*, mais ne l'a pas fait.
- Le fait qu'ils soient visés par les plaintes de harcèlement est sans objet. L'obligation d'enquêter existe indépendamment des droits conférés par l'article 50 de la *LSST*.
- Les parents membres ne sont pas des travailleurs au sens de la *LSST*.
- Le Conseil n'est pas non plus l'employeur des parents membres au sens de la *LSST*.
 - Le Règlement 612/00 interdit l'élection d'un parent titre de membre du conseil d'école s'il est employé à l'école.
- Rejet sommaire de la Requête par la CRTO.





Partie II

L'éducation de l'enfance en difficulté

Comité d'identification et de révision (CIPR)

Règlement 181/98

- Code complet de procédure en matière d'identification et de placement
- Participation du parent/tuteur et de représentants (« *advocate* »)
- Respect des principes de justice naturelle
 - Permettre l'expression du parent/tuteur ou son représentant
 - Accès aux documents pertinents
 - Processus continu et sujet à évolution



CIPR : Les participants

- La direction d'école et, selon le cas :
 - L'enseignant de l'élève;
 - La direction adjointe;
 - Le responsable de l'EED;
 - Autre membre du personnel.
- Le quorum est trois membres du personnel
- Le parent/tuteur de l'élève



- L'élève qui a plus de 16 ans a le droit:
 - d'assister et participer aux discussions; et
 - d'être présent lorsqu'une décision est prise par rapport à l'identification et le placement.
- Possibilité d'une réunion de suivi à la demande du parent/tuteur

- Représentants du parent/tuteur ou de l'élève
 - Un droit du parent/tuteur ou de l'élève
 - Ça peut être un avocat ou un autre type de représentant (« *advocate* »)
 - Le climat de confiance versus le climat de méfiance

CIPR : Les demandes d'ajournement de la réunion à une autre date

- La présidence fixe la date et l'heure de rencontre
- Conformément aux exigences du parent/tuteur
- Décision demeure à la discrétion de la présidence
- Application de la discrétion
 - Demande de bonne foi ou pour des raisons légitimes
- Risque d'abus par le parent/tuteur

- À éviter
- Seule exception: accommodement d'un besoin chez le parent/tuteur ou l'élève qui le rendent incapable de prendre des notes
- Mesures alternatives devraient être encouragées
- Aucun enregistrement sans le consentement de tout individu présent
- Problématiques en matière de vie privée
- Relève de la discrétion de la présidence du CIPR

- Décision se limite à l'identification et au placement
- Il faut tenir compte des besoins et des meilleurs intérêts de l'élève
- Les désirs du parent/tuteur sont à considérer, mais sont secondaires
- La décision doit être compatible avec le plan en matière d'enfance en difficulté du conseil
- Les services connexes seront élaborés dans le PEI

- Les meilleurs intérêts de l'enfant :

Eaton c. Brant County Board of Education, [1997] 1 R.C.S 241 (CSC)

*Pour cette raison, l'instance décisionnelle doit en outre s'assurer que s'approprié dans le cas d'un enfant en difficulté soit prise **dans une optique subjective et orientée vers l'enfant**, qui tente de rendre l'égalité significative du point de vue de l'enfant **par opposition à celui des adultes qui l'entourent**. Pour atteindre ce but, elle doit également s'assurer que le genre d'arrangement choisi est dans l'intérêt de l'enfant.*

- La décision du CIPR entre en vigueur au moment de:
 - La signature du parent/tuteur; ou
 - Une fois que 30 jours se sont écoulés sans appel.
- Parent/tuteur peut demander une révision du CIPR
- Parent/tuteur peut demander à la direction de l'éducation de constituer un appel à la *Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté* (CAEED)
 - Le CAEED fait des recommandations

CIPR : Le processus d'appel (suite)

- Au moment de la demande de révision, la décision sur le placement ou l'identification appartient aux conseillers scolaires
- Le parent/tuteur peut interjeter appel de la décision du CIPR auprès du *Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario* (TEDO)
- Le parent/tuteur peut aussi déposer une requête au *Tribunal des droits de la personne de l'Ontario* (TDPO) en alléguant une violation au *Code des droits de la personne*



Le Plan d'enseignement individualisé (PEI)

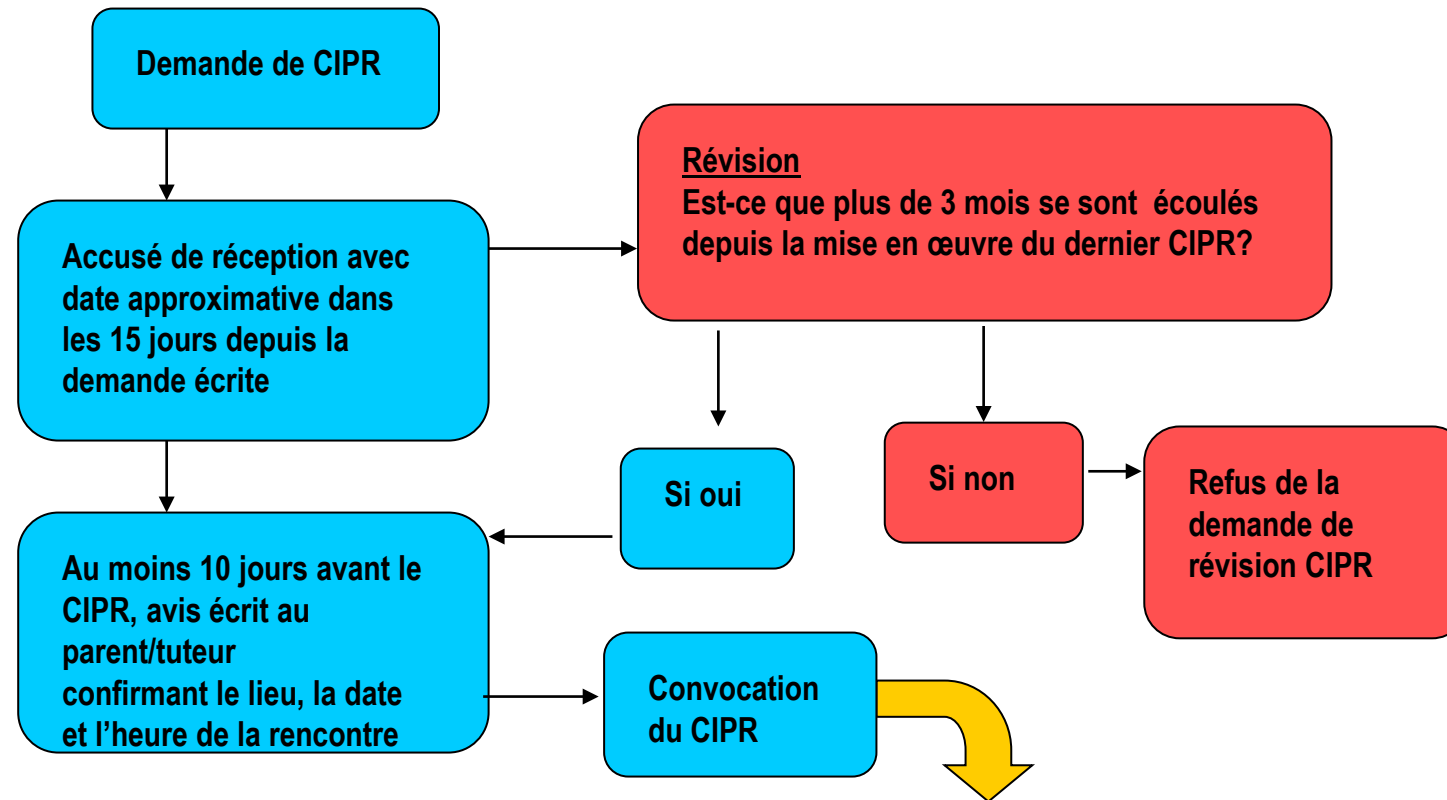
Règlement 181/98

- La direction d'école doit élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour l'élève, en consultation avec le parent/tuteur
- Le PEI contient généralement :
 - Les accommodements fournis à l'élève
 - Les attentes pédagogiques propres à l'élève et un aperçu du programme et des services que l'élève doit recevoir
- Lors de l'élaboration du PEI, la direction d'école tient compte des recommandations formulées par le CIPR ou le Tribunal, selon le cas

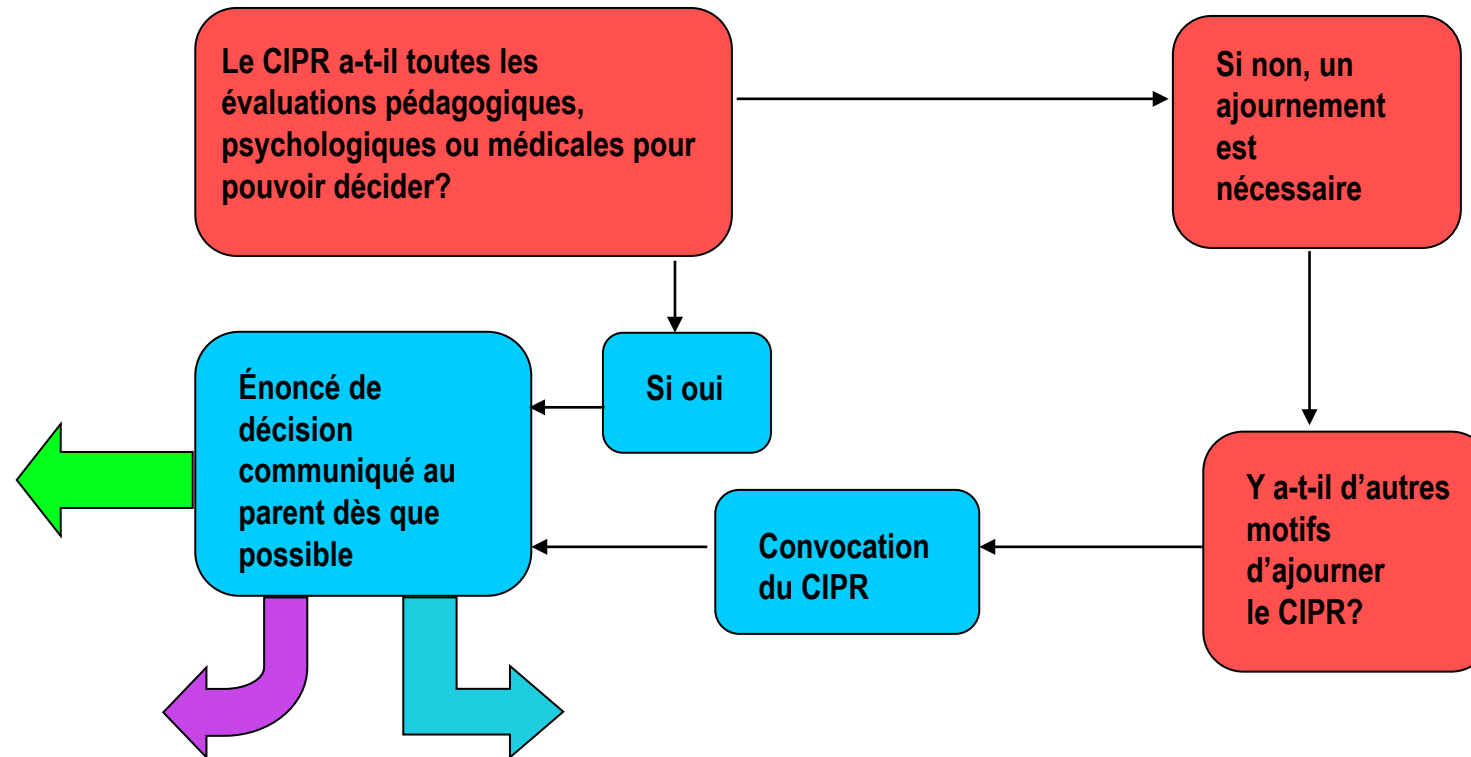


- La direction d'école demeure en tout temps responsable du PEI et y appose sa signature
- Par contre, une direction d'école peut déléguer des fonctions liées à la coordination et au suivi de la mise en œuvre du PEI
- La consultation avec le parent/tuteur est obligatoire
- Le parent/tuteur n'est pas tenu de signer le PEI pour le mettre en œuvre
- Il n'y a pas de droit d'appel du PEI
- Le PEI peut faire l'objet d'un examen advenant une procédure judiciaire (p. ex., une requête au TDPO)

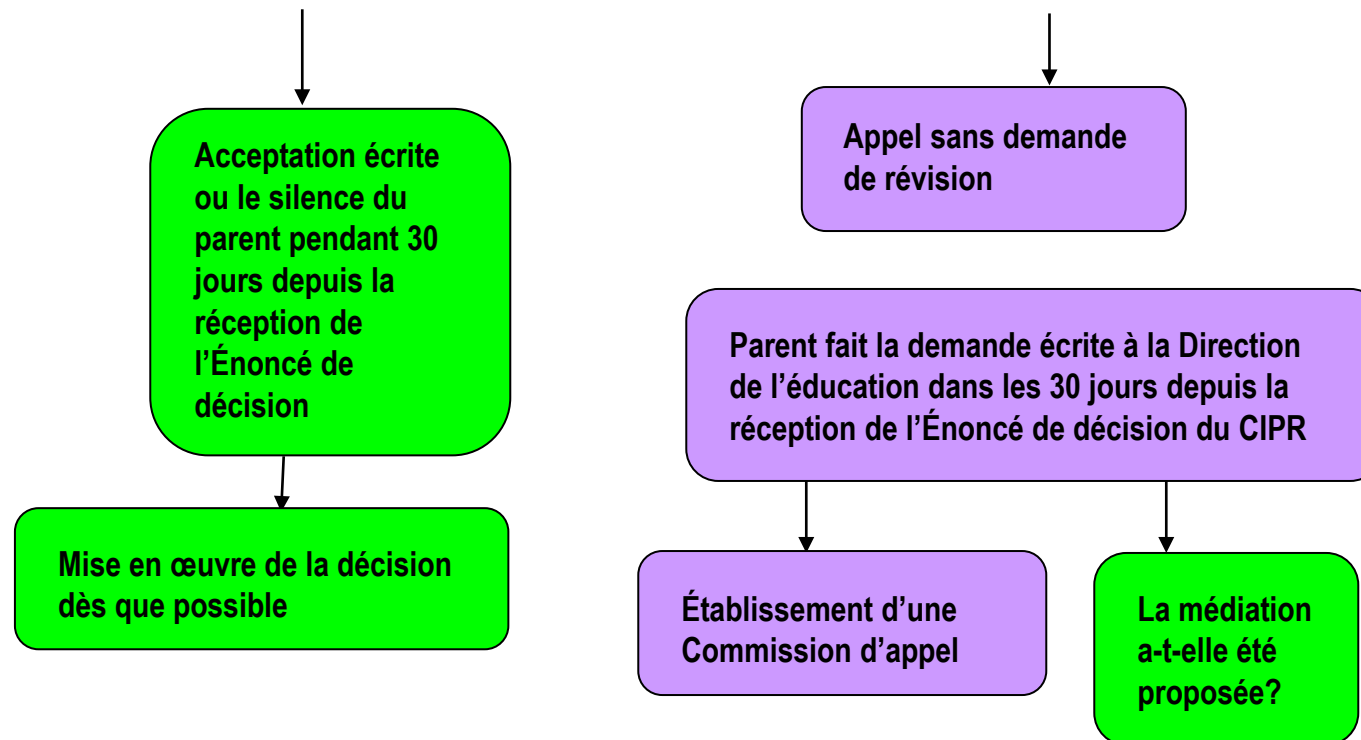
CIPR: processus et échéanciers (survol)



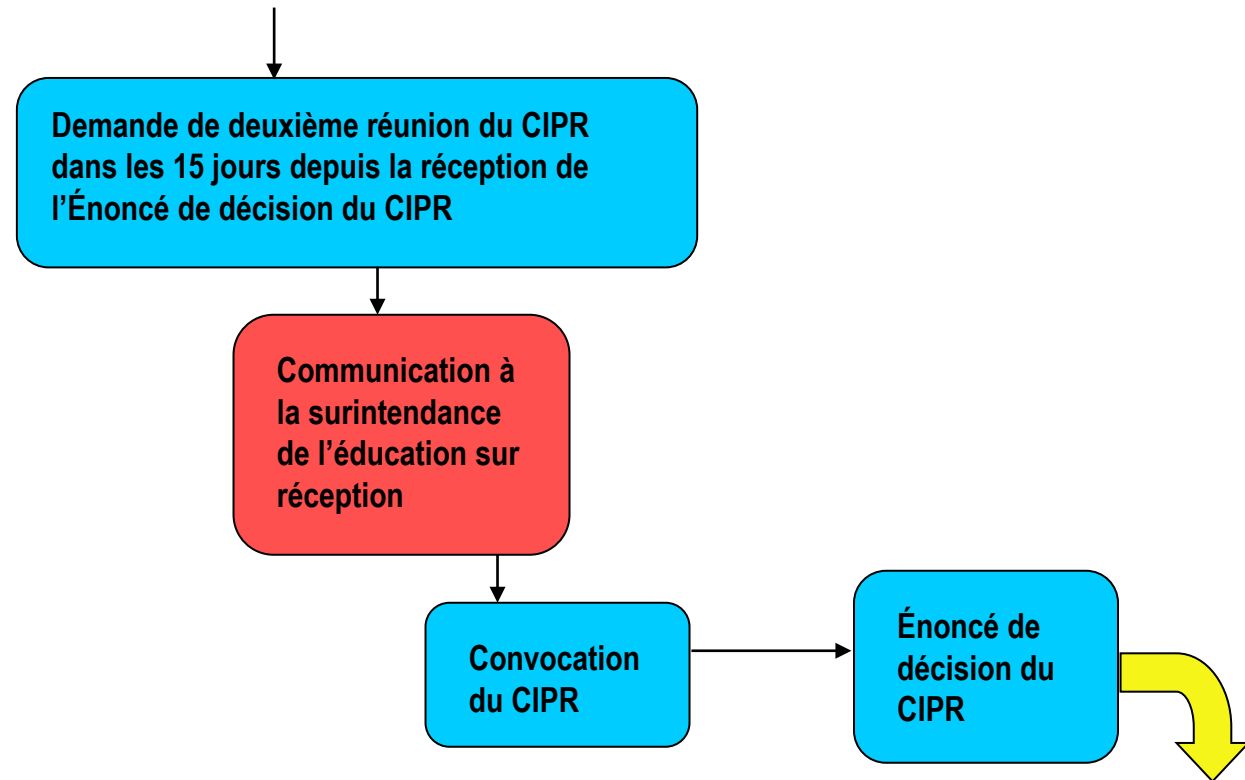
CIPR: processus et échéanciers (survol)



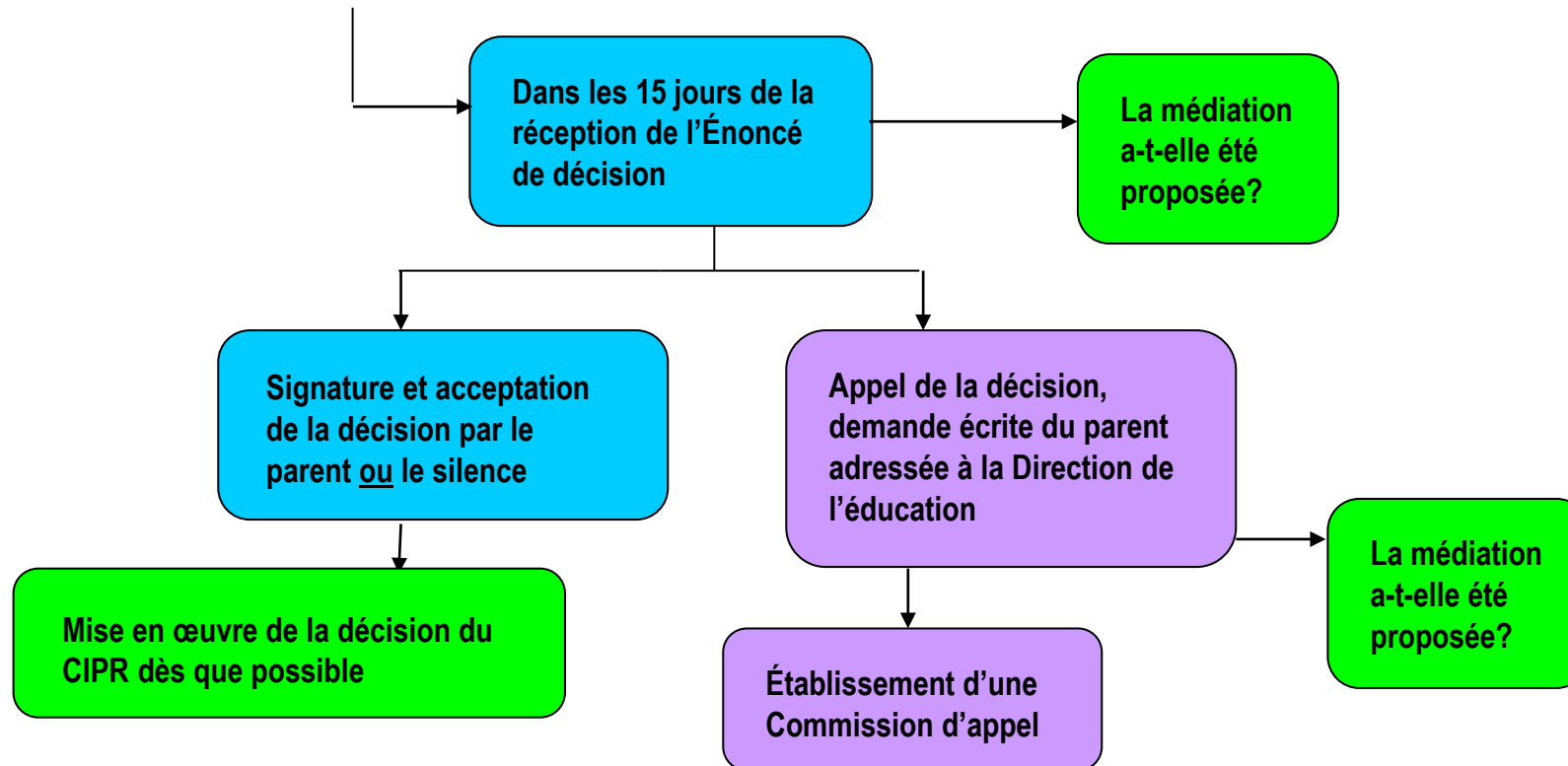
CIPR: processus et échéanciers (survol)



CIPR: processus et échéanciers (survol)



CIPR: processus et échéanciers (survol)



Processus d'accommodement : Stratégies employées par le parent/tuteur

- Retenir leur enfant de l'école
- Refuser de partager des évaluations effectuées par d'autres professionnels
- Refuser de consentir à des évaluations
- S'opposer à la langue des procédures
- Inviter un ou plusieurs représentants aux réunions avec l'école
- Tactiques d'intimidation



Résolution de différends

- Comprendre les conflits
- Prévenir les conflits
- Résoudre les conflits
- *Cheminer en harmonie* (2007): ministère de l'Éducation
 - <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/shared.pdf>



Faits :

- La mère de l'élève a déposé une requête au Tribunal au motif que le conseil n'avait pas accommodé E.P. en 4^e et 5^e année.
- Besoins de l'élève incluent: surdité et douance
- En particulier elle exigeait les accommodements suivants:
 - un plus faible coefficient élèves-enseignant dans la classe;
 - un aide-enseignant ou un éducateur;
 - évaluer fréquemment l'élève;
 - un enseignant qualifié pour l'EED; et
 - un programme adéquat pour élèves doués.

Décision :

- La preuve démontrait que le conseil a pris des mesures pour évaluer les besoins de l'élève et préparé des accommodements appropriés; cela respectait la norme procédurale de l'obligation d'accommodement.
- De même, le PEI prévoyant les divers accommodements et il a généralement été mis en œuvre, ce qui satisfait l'obligation substantielle du conseil d'accommoder les besoins particuliers de l'élève.
- Le fait que les accommodements ne correspondaient pas à ceux que la mère préférait n'était pas pertinent.

➤ Points clés :

- Il n'appartient pas au TDPO de superviser la mise en œuvre de la *Loi sur l'éducation*
- Il ne revient pas au TDPO de déterminer si un conseil respecte strictement les procédures de constitution d'un CIPR ou de préparation d'un PEI
- Tant que des mesures sont prises pour évaluer les besoins de l'enfant et préparer l'accommodement, la composante procédurale de l'obligation d'accommodement sera généralement respectée
- Tant que les accommodements recommandés par le CIPR ou dans un PEI sont mis en œuvre de façon générale, la composante substantive de l'obligation d'accommodement sera généralement respectée

- ***Y.B. c. Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, 2017 HRTO 492***
 - Les parents/tuteurs légaux ne sont pas exemptés de leurs responsabilités à l'égard du processus d'accommodement lorsqu'ils agissent au nom de leur enfant.
 - Les parents/tuteurs ont un rôle à jouer dans le processus d'accommodement.

Faits :

- Les parents/tuteurs se sont opposés au PEI et le placement du CIPR visant leurs fils.
- Les parents/tuteurs revendiquaient plusieurs services, notamment que le Tribunal ordonne au conseil de retenir les services de personnel « spécialisé » ou « formé » en ABA (une orthopédagogue).
- Le conseil a déposé une motion préliminaire contestant la compétence du Tribunal d'ordonner l'embauche du personnel exigé par le parent puisque le Conseil offrait de services qui répondaient aux besoins de l'enfant.

Décision :

- Le Tribunal était d'avis que les redressements recherchés par les parents/tuteurs s'apparentaient clairement à la catégorie de services à l'enfant tombant sous la responsabilité du conseil.
- Le Tribunal n'avait pas la compétence, compte tenu du progrès de l'élève, d'ordonner au conseil de retenir les services de personnel « spécialisé » ou « formé » en ABA et en autisme.
- Le Tribunal n'avait également pas la compétence d'ordonner l'embauche d'une orthopédagogue, puisque ce n'était pas une ressource reconnue par le système scolaire de l'Ontario.

Meilleures pratiques

- Lire et comprendre avec le Règlement 181/98;
- Consulter le plan l'éducation de l'enfance en difficulté du conseil;
- Être bien préparé pour chaque dossier (exemple: réviser le DSO);
- Savoir quand prendre du recul;
- Exiger les évaluations nécessaires avant d'avancer;
- Consulter ses supérieurs et le personne-ressource au conseil, surtout lorsqu'il y a une demande pour une deuxième réunion du CIPR;
- Obtenir de l'aide en cas de doute;
- **TOUT DOCUMENTER.**



Partie III

Les obligations en common law et la négligence

Responsabilités de la direction d'école envers l'élève (common law)

- Devoir et norme de diligence imposée en common law
- Les employés du conseil agissent *in loco parentis* à l'endroit des élèves
 - Comme un parent/tuteur prudent dans toutes les circonstances;
 - Protection pour les élèves contre tout risque raisonnablement prévisible.



Responsabilités de la direction d'école envers l'élève (common law)

- L'élève a l'attente raisonnable d'avoir:
 - La chance d'acquérir des connaissances et des compétences;
 - De la discipline appliquée de façon juste et équitable;
 - Un environnement sécuritaire;
 - Relation privilégiée entre l'élève et le personnel de l'école; et
 - Devoir de prudence sur les lieux;



Les faits:

- Accident dans un gymnase
- Question d'équipement inadéquat et de surveillance insuffisante
- Parents/tuteurs ont prouvé que les manquements ont causé ou contribué à l'accident et aux lésions corporelles

La Cour suprême du Canada:

- « La norme de diligence à laquelle doivent satisfaire les autorités scolaires en assurant la surveillance et la protection d'élèves dont elles sont responsables est celle d'un parent prévoyant ou prudent et on n'a pas satisfait à cette norme. »

- Délit de négligence:
 - Obligation de diligence
 - Norme de diligence (et manquement à celle-ci)
 - La causalité factuelle
 - Proximité causale
 - Préjudice
- Manquement par un employé du conseil à la norme de diligence peut mener à la responsabilité civile advenant un préjudice

Négligence : Obligation de diligence

- Quelle est la source de l'obligation?
 - *Loi sur l'éducation*, aux paras 265(1)(a) et (j)
 - a) maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école;
 - j) accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires;
 - Règlement 298, paras 11(1) et (3)(e), (f), (k) et (l) et article 20
 - Le directeur d'une école, sous réserve de l'autorité de l'agent de supervision compétent, est responsable de ce qui suit :
 - a) l'enseignement dispensé aux élèves de l'école et les règles de discipline les concernant;
 - b) l'organisation et l'administration de l'école.

Négligence : Obligation de diligence (suite)

Règlement 298, paras 11(1) et (3)(e), (f), (k) et (l) et article 20

- 11(1) Le directeur d'une école, sous réserve de l'autorité de l'agent de supervision compétent, est responsable de ce qui suit :
 - a) l'enseignement dispensé aux élèves de l'école et les règles de discipline les concernant;
 - b) l'organisation et l'administration de l'école.



Négligence : Obligation de diligence (suite)

Règlement 298, paras 11(1) et (3)(e), (f), (k) et (l) et article 20 (suite)

➤ 11(3)

- e) il prévoit la surveillance des élèves pendant la période du jour de classe au cours de laquelle les bâtiments et les terrains de jeux de l'école sont ouverts aux élèves;
- f) il prévoit la surveillance et la conduite des activités scolaires autorisées par le conseil;
- k) il prévoit l'instruction des élèves sur le respect des locaux scolaires et de leur enceinte;
- l) il inspecte les locaux scolaires et leur enceinte au moins une fois par semaine et signale sans délai au conseil :
 - (i) toute réparation qu'il juge nécessaire,
 - (ii) toute négligence de la part du personnel d'entretien de l'école



Négligence : Obligation de diligence (suite)

Règlement 298, paras 11(1) et (3)(e), (f), (k) et (l) et article 20 (suite)

➤ Article 20

- 20 g) il veille à ce que toutes les mesures de sécurité suffisantes soient prises dans le cadre des cours et des activités dont il a la responsabilité;

➤ La common law



Négligence : Norme de diligence

- La norme a été précisée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Myers*
- La norme du parent prévoyant ou prudent
- Se matérialise souvent en allégations du genre:
 - Absence de surveillance adéquate des élèves;
 - Équipement défectueux, inapproprié ou inadéquat (casques);
 - Manquements en matière de formation du personnel; et
 - Manquements en matière de traitement d'une blessure ou d'une condition médicale.
- Manquement à la norme



Négligence: autres éléments

- Causalité factuelle et proximité causale
 - Le préjudice subi peut être attribué au manquement à la norme de diligence
 - Cause à effet
 - N'eût été le manquement, le préjudice subi ne se serait pas matérialisé
- Préjudice

- La *Loi de 2001 sur le bon samaritain* exonère de toute responsabilité les personnes fournissant bénévolement des services de soins de santé d'urgence ou de premiers soins :
 - 2. (1) *Malgré les règles de common law, la personne mentionnée au paragraphe (2) qui, de façon bénévole et sans espérer raisonnablement de dédommagement ou de récompense, fournit les services visés à ce paragraphe, **n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle commet ou qu'elle omet de commettre lorsqu'elle fournit les services** visés, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés **à la suite d'une négligence grave de la personne.***
 - (2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :
 - ... (b) *la personne physique ... qui fournit une aide en matière de premiers soins en cas d'urgence à une personne malade, blessée ou sans connaissance à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence, si elle fournit cette aide sur les lieux immédiats de l'accident ou de la situation d'urgence.*

Meilleures pratiques afin d'éviter les recours

- Veiller au respect des politiques et procédures administratives du Conseil (p. ex., en matière de sorties éducatives, sports, piscine, etc.)
- S'assurer que les formulaires de participation et de renonciation de responsabilité (le cas échéant) sont complétés avant l'activité par une personne compétente (un parent/tuteur de l'élève)
- Respect des ratios de supervision en fonction de l'activité
- Confirmer avec le Conseil ou OSBIE
- Documenter (interactions, décisions prises, etc.)



Autres responsabilités en common law

- Délits en matière de vie privée
 - Atteinte à l'intimité d'autrui (*Jones c Tsige*, 2012 ONCA 32); et
 - La divulgation publique de faits privés (*Jane Doe 72511 v. N.M.*, 2018 ONSC 6607)
- Souffrances morales causées délibérément
- Acte de violence
- Autres recours, y compris devant le TDPO
- Peuvent donner lieu à des réclamations pour dommages-intérêts





Partie IV

Les affections médicales prédominantes



NPP 161 : Soutenir les enfants et les élèves ayant des affections médicales prédominantes dans les écoles

- Affections médicales prédominantes (anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie);
- Exige que conseils mettent en place une politique;
- Énonce les rôles et les responsabilités des parents/tuteurs, des élèves et du personnel scolaire pour soutenir les élèves souffrant d'affections médicales prédominantes;
- Défini les exigences en ce qui concerne le plan de soin.



Rôles et responsabilités du personnel

- Respecter les politiques et procédures administratives du conseil et les dispositions des conventions collectives applicables, le cas échéant;
- Prendre connaissance du contenu du plan de soins de chaque élève avec lequel il est en contact direct;
- Participer à la formation sur les affections médicales prédominantes comme l'exige le conseil;
- Partager les renseignements sur les signes et symptômes d'un élève indiqués dans son plan de soins avec d'autres élèves (avec le consentement des parents/tuteurs et avec l'autorisation de la direction d'école);
- Suivre les stratégies du conseil visant à réduire les risques pour un élève d'être exposé à des déclencheurs ou à des agents étiologiques;

Rôles et responsabilités du personnel (suite)

- Encourager la gestion quotidienne ou régulière et intervenir en cas d'incidents médicaux et d'urgences médicales survenant à l'école, comme l'indiquent la politique et les procédures administratives du conseil;
- Soutenir l'inclusion en permettant aux élèves souffrant d'affections médicales prédominantes d'accomplir en milieu scolaire (p. ex., dans la salle de classe) les activités quotidiennes ou régulières de gestion, comme l'indique leur plan de soins, tout en tenant compte de la confidentialité et de la dignité de l'élève;
- Donner la possibilité aux élèves souffrant d'affections médicales prédominantes de participer pleinement à l'école.



Rôles et responsabilités de la direction d'école

- En plus des responsabilités décrites dans la section sur le personnel scolaire, la direction d'école est responsable :
 - D'expliquer clairement aux parents/tuteurs et aux membres du personnel concernés le processus à suivre pour prévenir l'école de l'affection médicale de l'élève;
 - De collaborer à créer, réviser ou mettre à jour le plan de soins de l'élève souffrant d'affections médicales prédominantes avec le parent/tuteur, en consultation avec le personnel scolaire (au besoin) et l'élève (au besoin);
 - De tenir un dossier contenant le plan de soins et les documents à l'appui pour chaque élève souffrant d'une affection médicale prédominante;
 - De fournir des renseignements pertinents sur le plan de soins de l'élève au personnel scolaire et aux autres intervenantes et intervenants identifiés dans le plan;
 - De communiquer avec les parents/tuteurs dans des situations d'urgence médicale.

NPP 81: Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire

- Délimite les responsabilités entre les conseils, le ministère de la Santé et le ministère des Services sociaux et communautaires en matière de prestation des services auxiliaires de santé
- Traite notamment de:
 - L'administration de médicaments par voie buccale;
 - L'injection de médicaments;
 - Autres (physiothérapie, aide aux toilettes, alimentation par perfusion).



- La *Loi de 2001 sur le bon samaritain* exonère de toute responsabilité les personnes fournissant bénévolement des services de soins de santé d'urgence ou de premiers soins :
 - 2. (1) *Malgré les règles de common law, la personne mentionnée au paragraphe (2) qui, de façon bénévole et sans espérer raisonnablement de dédommagement ou de récompense, fournit les services visés à ce paragraphe, **n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle commet ou qu'elle omet de commettre lorsqu'elle fournit les services** visés, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés **à la suite d'une négligence grave de la personne.***
 - (2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :
 - ... (b) *la personne physique ... qui fournit une aide en matière de premiers soins en cas d'urgence à une personne malade, blessée ou sans connaissance à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence, si elle fournit cette aide sur les lieux immédiats de l'accident ou de la situation d'urgence.*

Responsabilités – *Loi Sabrina & Loi Ryan*

- Le paragraphe 3(4) de la *Loi Sabrina* (anaphylaxie) stipule :
 - *Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement commis de bonne foi dans le but de contrer une réaction anaphylactique conformément à la présente loi, à moins que les dommages ne résultent d'une faute lourde d'un employé.*
- Le paragraphe 4(4) de la *Loi Ryan* (asthme) stipule :
 - *Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.*



Partie V

L'article 23 de la *Charte* et le comité d'admission



L'article 23 de la *Charte* et le droit à l'instruction dans la langue de la minorité: aperçu

- Confère le droit à l'instruction dans la langue de la minorité aux « ayants droit »
- Un ayant droit au sens de l'article 23 est un citoyen canadien qui, selon le cas:
 - Dont le français est la première langue apprise et encore comprise (province où cette langue est celle de la minorité); ou
 - Qui a reçu son instruction au niveau primaire, en français au Canada et qui reside dans une province où cette langue est celle de la minorité; ou
 - Dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français dans province où cette langue est celle de la minorité.
- Droit de faire instruire ses enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité

L'article 23 de la *Charte* et le droit à l'instruction dans la langue de la minorité: aperçu (suite)

- Confère un droit à une expérience éducative de qualité réellement équivalente à celle offerte à la majorité linguistique
- Expérience éducative globale de la perspective d'un ayant droit raisonnable, notamment:
 - Installations matérielles
 - Qualité de l'instruction
 - Activités parascolaires
 - Temps de déplacement
 - Autres facteurs pouvant influencer un ayant droit raisonnable

Le comité d'admission

- *Loi sur l'éducation*, art. 293 autorise l'admission d'élèves « non francophones » par un conseil scolaire de langue française.
- Comité d'admission se compose de :
 - Direction d'école de l'école où la demande d'admission est présentée;
 - Un enseignant du Conseil; et
 - Un agent de supervision du Conseil.
- Élargissement intentionnel par l'Ontario du droit à l'instruction dans la langue de la minorité.



Le comité d'admission (suite)

- Processus d'admission relève des conseils scolaires
- NPP 148: *Politique régissant l'admission à l'école de langue française*
 - Processus d'admission par comité d'admission doit:
 - Maintenir le caractère particulier de l'école de langue française;
 - Faire preuve d'inclusion;
 - Assurer l'équité dans le traitement des demandes d'admission; et
 - Faire preuve de transparence.
- Implique généralement un processus d'admission accéléré ou régulier

Le comité d'admission (suite)

- Comité d'admission **accéléré** (en bref)
 - Élève issu de parents provenant de l'immigration francophone;
 - Élève dont les grands-parents étaient des ayants droit au sens de la *Charte*;
 - Élève issu de parents provenant de l'immigration allophone.
- Comité d'admission **régulier**
 - Autres demandes (enfant issu de parents francophiles)
- Respecter le processus d'admission prévu par la politique et/ou procédure administrative du conseil
- Traitement des demandes refusées et processus de réévaluation



Partie VI

Le parent/tuteur difficile

- Définitions de harcèlement
- Le harcèlement : « le fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns »
 - Deux catégories de harcèlement reconnues en droit:
 - Civil
 - Criminel

Harcèlement criminel

- Crainte pour sa sécurité constitue un élément essentiel
- Type de harcèlement criminel
 - Verbal
 - Physique
 - Écrit
 - Par voie électronique
- Conséquences: Dépôt de chefs d'accusation en vertu du *Code criminel* du Canada



Harcèlement civil / Parent/tuteur difficile

➤ Harcèlement civil

- Verbal
- Écrit
- Physique
- Par voie électronique

➤ La *Loi sur l'éducation* et ses règlements offrent des recours pouvant être utiles lorsque la conduite ne va pas jusqu'au harcèlement criminel

- Art. 265.(1)m) de la *Loi sur l'éducation*
- *Règl. de l'Ont. 474/00 – Accès aux lieux scolaires*
- *Loi sur l'entrée sans autorisation*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- *Politique et procédures administratives du Conseil*



Stratégies visant à contrecarrer le parent/tuteur difficile

- Établir les causes sous-jacentes du parent/tuteur difficile et adopter une stratégie informelle de règlement des conflits dès que possible;
- Envisager la médiation officielle par un tiers;
- Appliquer le Code de conduite de l'école et établir un protocole de communication clair et précis;
- Envoyer des lettres d'avertissement exposant la conduite inacceptable et les attentes pour l'avenir;
- Émettre un avis d'interdiction d'entrer sur les lieux;
- Faire appel à la police (911).

Partie VII

Assignation à comparaître et divulgation du DSO



Situations familiales complexes

- La **responsabilité décisionnelle** vs le **temps parental** (antérieurement droit de garde et accès/visite ou *custody* et *access*)
 - *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et/ou *Loi sur le divorce* (Canada)
 - Responsabilité décisionnelle
 - Droit de prendre les décisions importantes sur les soins et l'éducation d'un enfant
 - Temps parental
 - Droit de demander et d'obtenir des renseignements sur le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et son éducation
 - Revoir la convention de séparation ou l'ordonnance d'un tribunal au DSO

- *Loi sur l'éducation*, article 266
- Divulcation du DSO dans circonstances précises
 - Consentement du parent ou tuteur ou de l'élève
 - Ordonnance d'un tribunal
 - Contexte criminel
 - Contexte civil
 - Rare: le DSO est privilégié (*Deuzeman c Elgwaily*, 2021 ONSC 7060)
 - Privilège ne s'applique qu'aux documents faisant réellement partie du DSO (*Dossier scolaire de l'Ontario : Guide, 2000 (révisé 2020)*)

Assignation à comparaître

- Procédures civiles ou criminelles
- Témoignage et preuve documentaire
- Stratégies visant à atténuer l'assignation à comparaître



Questions?



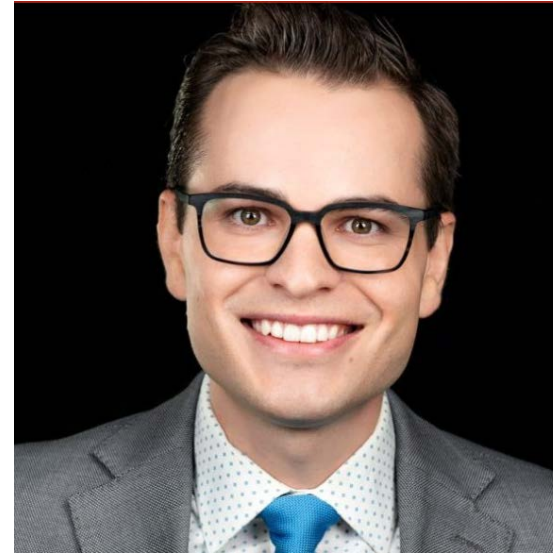
R. Paul Marshall



613-698-6080



pmarshall@ehlaw.ca



Joël Rocque



613-790-9285



jrocque@ehlaw.ca



AN INTEGRAL
PART OF
YOUR TEAM

PARTIE
INTÉGRANTE
DE VOTRE
ÉQUIPE



EMOND
HARNDEN

LABOUR & EMPLOYMENT LAW
DROIT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

